



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PRÉLÈVEMENT SOUTERRAIN
SOU MIS A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE CAPTAGE AEP DE LA GUERINIÈRE**

SUR LA COMMUNE DE BALAZÉ

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par le Préfet de la région Bretagne, d'Ille-et-Vilaine le 02 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1982 relatif aux périmètres de protection du captage de la Guérinière, commune de Balazé, et de son annexe précisant les modalités de prélèvement ;

VU la demande de modification de la déclaration de prélèvement du captage de la Guérinière réceptionnée le 4 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de en date du 10 décembre 2018

VU les observations émises par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine par courrier du 15 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du Bassin Loire Bretagne et en particulier, qu'elles permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, au vu des débits maximaux de pompage demandés et du suivi des volumes d'eau prélevés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE
Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine est autorisé, en application de l'article R.214-39 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau souterraine dans le puits situés sur le site de la Guérinière, commune de Balazé.

Cette autorisation ne préjuge pas des dispositions découlant des autres procédures administratives applicables à ces prélèvements.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration

Les volumes d'eau qui pourront être prélevés par pompage sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Ouvrage	Débit d'exploitation maximum	Volume maximal journalier	Volume maximal annuel
Puits	20 m ³ /h	290 m ³ /j du 1 ^{er} /06 au 30/10 360 m ³ /j le reste de l'année	119 000 m ³ /an

Les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces ouvrages sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Localisation et description des ouvrages

Un ouvrage de prélèvement

Ouvrage et (n°BSS)	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Z (NGF)
		X	Y	
Puits (BSS000XTKD)	ZD 50	391 382 m	6 797 090 m	118 m

La cote du fond du puits est de 111,10 m NGF.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter un dénoyage des barbacanes, le niveau d'eau du puits sera maintenu, à minima, à 50cm au-dessus du toit de ces dernières soit à la cote 113,4 m NGF

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les volumes d'eau prélevés doivent être mesurés et enregistrés à une fréquence mensuelle pour chaque ouvrage de prélèvement. Les données doivent être consignées dans un registre et conservées trois ans. Les volumes prélevés sur chaque ouvrage doivent être transmis au service Police de l'Eau à une fréquence annuelle.

Un dispositif d'arrêt automatique de la pompe du forage doit être mis en place lorsque le niveau piézométrique dans le forage descend en dessous de la valeur fixée à l'article 3, sous un délai de trois mois après la signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt des pompes doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BALAZE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine, le Maire de la commune de BALAZÉ et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 09 AVR. 2019

Pour la Préfète, par délégation de signature
La Chef du service eau et biodiversité


Catherine DISERBEAU